

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 1 du VINGT-TROIS MAI DEUX MIL VINGT-CINQ à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Mention minute :
Délivré le :

A 06.10.25

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

1 CCC dossier

)

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :
RCP : LS le 23/05/2025
Extrait casier :
Référence 7 :

PREVENUE

Nom		
Prénoms		Sexe
Date de naissance		
Lieu de naissance		
Demeurant		Dépt :

Mode de comparution : non-comparante représentée avec mandat par Maître Allan SCHINAZI, avocat au barreau de Paris,

Prévenue de :

- 1) REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE (Code Natinf : 202)
- 2) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

MOTIFS

PAR CES MOTIFS

RELAXE au plan pénal , mais en application de l'article L.121-3
du Code de la Route, la déclare redevable pecuniairement d'une peine d'amende, en sa
qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

DIT qu'elle sera tenue au paiement d'une amende civile d'un montant de QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS), conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA PRIORITE DE PASSAGE A L'EGARD DU PIETON (Code Natinf : 32973).

DIT qu'elle sera tenue au paiement d'une amende civile d'un montant de TROIS CENTS EUROS (300 EUROS), conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124).

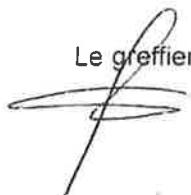
Le président avise que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame , président, assisté de , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le greffier,



Le Président,

